

116P-1398

Nom du locataire - Name of Lessee  
**LAROUCHE SEIGE**

Autre nom - Other Name  
 [Redacted]

Autre nom - Other Name

Signature  
*[Signature]*

Signature  
 [Redacted]

Signature  
 [Redacted]

COFFRET - BOX  
 NO [Redacted]

SIGNATURES REQUISES  
 SIGNATURES REQUIRED  
 NOMBRE  
 NUMBER **1**

Employé(e) ayant donné accès au coffret - Employee who has given access to box

Date	Signature	Init.	Heure Time	Date	Signature	Init.	Heure Time
12/17/03	[Redacted]	[Redacted]	10:00	15/07/05	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	13:50
14/11/03	[Redacted]	[Redacted]	11:00	30/08/05	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	11:30
26/09/03	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	13:45	9/01/06	[Redacted]	[Redacted]	12:30
3/02/04	[Redacted]	[Redacted]	12:35	6/3/06	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	12:20
27/02/04	[Redacted]	[Redacted]	12:30	2/5/06	[Redacted]	[Redacted]	12:30
26/04/04	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	15:45	19/03/07	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	12:55
9/08/04	[Redacted]	[Redacted]	12:35	5/06/07	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	14:00
26/09/04	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	11:50	10/9/07	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	12:40
22/03/05	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	10:45	7/11/07	<i>[Signature]</i>	[Redacted]	12:30





## CONDITIONS DE LOCATION

Les conditions qui suivent régissent tout bail de coffret de sûreté entre la Banque Nationale du Canada (la "Banque") et le locataire d'un coffret de sûreté (le "Locataire"):

### 1. Durée.

Le bail commence à la date où il est signé et se termine à la date à laquelle la Banque ou le Locataire y met fin conformément à l'article 6 des présentes.

### 2. Loyer.

Le loyer est payable une fois par année, à l'avance. Le loyer annuel initial est payable lors de la signature du bail et chaque loyer annuel subséquent est payable le premier janvier de chaque année. Le loyer annuel est pour le montant indiqué au bail. La Banque peut augmenter ce loyer annuel et l'augmentation entre en vigueur à la prochaine date de paiement du loyer. Le Locataire doit aussi payer les taxes applicables au loyer. Le loyer et tout autre montant dû par le Locataire en raison du bail peuvent être débités à tout compte que le Locataire a auprès de la Banque.

### 3. Clés.

Le Locataire reçoit lors de la signature du bail deux clés lui permettant d'ouvrir le coffret et il doit aviser immédiatement la Banque de toute perte de ces clés ou de l'une d'elles; en cas de perte, le Locataire doit payer le coût des clés et de la serrure de remplacement, selon le tarif en vigueur à la Banque.

### 4. Responsabilité de la Banque.

La responsabilité de la Banque en vertu du bail est limitée à l'obligation pour celle-ci de prendre les précautions ordinaires pour empêcher l'ouverture du coffret par une personne autre que le Locataire ou son procureur. La disparition ou la perte totale ou partielle des objets déposés dans le coffret ne constitue pas une présomption que le coffret a été ouvert par une personne autre que le Locataire ou son procureur. La Banque n'a pas l'obligation d'assurer le contenu du coffret et elle n'a aucune responsabilité pour une perte résultant d'un événement indépendant de sa volonté, y compris un feu ou un vol.

### 5. Accès au coffret.

Seul le Locataire et, le cas échéant, son procureur désigné à cette fin, peut avoir accès au coffret. L'accès n'a lieu que durant les heures d'ouverture de la succursale où se trouve le coffret; de plus, même durant ces heures, la Banque peut restreindre l'accès au coffret si les circonstances l'exigent. Le Locataire ne doit pas déposer dans le coffret un objet dangereux ou nuisible ou dont la possession est prohibée par la loi.

### 6. Résiliation.

Le bail peut être résilié en tout temps, sans motif:

6.1 par la Banque, sur avis donné au Locataire; ou

6.2 par le Locataire, sur avis donné à la Banque et remise des clés du coffret.

### 7. Conséquences de la résiliation.

Au cas de résiliation du bail, le Locataire doit remettre les clés du coffret et en retirer le contenu. Si la résiliation a lieu plus d'un mois avant la fin d'une année, la Banque rembourse au Locataire, pour chaque mois complet restant à courir entre la date de remise des clés et le trente-et-un décembre de cette année, un douzième du loyer annuel payé pour cette année-là, mais jusqu'à un maximum de la moitié de ce loyer annuel si le bail est en vigueur depuis moins de douze mois; ce maximum ne s'applique toutefois pas si, concurremment à la résiliation, le Locataire loue un autre coffret de la Banque.

### 8. Recours au cas de défaut.

Si le Locataire ne remplit pas ses obligations résultant du bail, la Banque peut lui refuser l'accès au coffret et elle peut de plus, quinze (15) jours après lui avoir donné un avis à cet effet, ouvrir le coffret par la force ainsi qu'en vider le contenu et en faire l'inventaire. Au cas d'ouverture par la force, le contenu du coffret peut être retenu par la Banque à titre de garantie des obligations du Locataire; la Banque est aussi autorisée, quinze (15) jours après avoir donné au Locataire un avis à cet effet, à vendre le contenu du coffret, de gré à gré ou autrement, et imputer le produit de cette vente au paiement des obligations du Locataire.

### 9. Décès du Locataire.

Advenant le décès du Locataire, la Banque peut ouvrir le coffret par la force et en faire l'inventaire, en présence d'un parent ou d'un représentant du Locataire; en pareil cas, la Banque peut aussi permettre à ce parent ou représentant d'obtenir copie de tout testament, contrat de mariage, certificat d'état civil, titre de propriété, bail ou contrat d'assurance se trouvant dans le coffret.

### 10. Cession ou sous-location.

Le bail et les droits en résultant ne peuvent être cédés ou sous-loués par le Locataire.

### 11. Frais.

Si la Banque, dans l'exercice de ses pouvoirs ou en raison d'une obligation légale, procède à l'ouverture forcée du coffret ou en fait l'inventaire, le Locataire doit payer les frais s'y rapportant (y compris les frais de remplacement des clés et de la serrure), selon le tarif en vigueur à la Banque.

### 12. Pluralité de locataires.

Au cas de pluralité de locataires, le terme "Locataire" désigne chacun d'eux et ceux-ci sont solidairement responsables envers la Banque de la totalité des obligations résultant du bail. Sauf si les locataires ont signé un bail comportant la mention "Accès conjoint", chaque Locataire peut avoir accès seul au coffret et a le pouvoir d'agir seul pour exercer les droits résultant du bail, y compris désigner un procureur et résilier le bail.

### 13. Avis.

Tout avis au Locataire peut lui être donné en lui expédiant cet avis par la poste, à sa dernière adresse apparaissant dans les dossiers de la Banque.

### 14. Modification du bail.

La Banque peut modifier les conditions du bail au moyen d'un préavis de trente (30) jours donné au Locataire et cette modification sera considérée comme ayant été acceptée par le Locataire s'il ne résilie pas le bail durant ce délai.